



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 7 Octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

---

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 – CHABRIER Jules (U17) – club quitté : AS TRIZACOISE (506366)

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – SEFA Gavriil (U17) – club quitté : UGA DECINES (504671)

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – FAURE Sacha (U12) – club quitté : EJ LOIRE MEZENC (581410)

AS VEORE MONTOISON – 580604 – MESTRALLET Maxime (senior) – club quitté : FC CHABEUIL (519780)

FC VEZEZOUX – 531483 – MAYVIAL Yvan (U13) – club quitté : CSA BRASSACOIS FLORINOIS (506473)

AJ VILLE LA GRAND – 552307 – HENNEBAUT Florian (senior) – club quitté : CS AYZE (556332)

AS GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – MALKI Abdessamad et MALKI Mounir (seniors) – club quitté : ES CORMORANCHE (504647)

AS SUD ARDECHE – 550020 – CAMARA Ousmane (senior U20) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

RC VICHY – 508746 – DIABY Bassekou (U18) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS F. (550898)

FC ST JOSEPH – 517776 – KOYCU Ziya (U13) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

FC BORDS DE SAONE – 546355 – AOUAR Mohamed (senior) – club quitté : USF DE TARARE (552531)

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 - NIDOGO Karl Axel (U12) - club quitté : VENISSIEUX F C (582739)

F. O. C. FROGES - SELMANE Nicolas (senior) – club quitté : U. S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

## **OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N° 166**

**FC ST BALDOPH – 532826 – BOUCHERBA Dris (senior) – club quitté : US BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'opposition émise par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N°167**

**AS LOUDOISE – 524453 – TERLE Damien (senior) – club quitté : ST JULIEN CHAPTEUIL (520784)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N°168**

**US MONTELIER – 521473 – CROSLAND Aurélien (U14) – club quitté : US MONTMEYRAN (552154)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club invoque deux motifs différents : raison financière et mise en péril de l'équipe,

Considérant que le premier ne peut être retenu car le club convient ne pas avoir de reconnaissance de dette conformément à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant le second pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2. du Règlement de Commission Régionale des Règlements)

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club d'accueil.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N°169**

**AS DIEMOZ - 516290 – BOUKHALFA Harone (senior) et BOUKHALFA Rayan (U19) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°170**

**CS NEUVILLE S/SAONE – 504275 – FARGETON Yony (U16) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et a précisé qu'il n'a pas donné suite à la demande de mutation,

Considérant qu'à la suite de cette réponse, le CS Neuville a été questionné sur sa position,

Considérant que celui-ci renonce à sa demande,

Considérant les faits cités,

La Commission classe le dossier.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°171**

**FC LEZOUX – 517723 – DIJOUX Cédric (senior) – club quitté : REV. A.S. BEAUREGARD L'EVEQUE (517316)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et a précisé qu'il pensait avoir donné l'accord suite à la demande de mutation, qu'il s'agit d'une erreur et qu'il n'y a pas d'opposition,

Considérant les faits cités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°172**

**FC FAVEROLLAIS – 531629 – BRODNY Aurélien, DECHAMBRE Bernard, DUBOIS Quentin et GIRALDON Cédric (seniors) – club quitté : AS ANGLARDS DE SAINT FLOUR (529490)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2. du Règlement de la Commission Régionale des Règlements – Voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoo).

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°173**

**SC SURY LE COMTAL – 504249 – MINNITI SAVELON Mae (U9) – club quitté : FC VUACHE (538035)**

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord  
Considérant qu'il s'agit donc d'une erreur,

La Commission lève l'opposition et délivre la licence

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°174**

**RC VICHY – 508746 – DOUMBIA Mory (U18) et HAROUNA Alou (U17) – club quitté : US VENDAT (519999)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2. du Règlement de la Commission Régionale des Règlements – voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISIONS LICENCES**

---

**DOSSIER N°175**

**US DU VAL D'AY SATILLIEU – 550632 – DESBOS Justine et ROCHE Léa (senior F) – club quitté : US CROIX DU FRAYSSE (519782)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que le nouveau club a fait une création de section féminine,

Considérant qu'il a obtenu l'accord du club quitté pour les deux joueuses,

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF stipulant qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier les licences.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°176**

**FC ST MARTIN D'URIAGE – 532637 – MATOSES Enzo et RUIZ Alexandre (U17) – club quitté : AS NOTRE DAME DE MESSAGE (534245)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 14 septembre,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot : "lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande".

Considérant que le club quitté n'avait pas d'équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière et qu'il y a continuité, il y a lieu de considérer l'inactivité au 1<sup>er</sup> juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans leur catégorie uniquement.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°177**

**ESSOR BRESSE SAONE – 540737 – joueurs U14 – club quitté : US REPLONGES (504283)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci au District,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot: " lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande".

Considérant que le club quitté n'avait pas d'équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière et qu'il y a continuité, il y a lieu de considérer l'inactivité au 1<sup>er</sup> juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans leur catégorie uniquement.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N°178**

**JS IRIGNY – 514696 – BERRECHID ZELLALI Mohamed (U11) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)**

Considérant la demande de dérogation à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°179**

**F. C. LIMONEST ST DIDIER AU MT D'OR – 523650 - RAFFIN CABOESSE Ryan (U19) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à un retour au club,

Considérant que le joueur est parti une saison et revient au club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet en vertu de l'article 99.2 des Règlements généraux de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 180**

**GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – DUCOLOMBIER Juliette (U16F) – club quitté : F. C. VERSOUD (504450)**

**GRENOBLE FOOT 38 – 546946 –MICHELLAND Anaëlle (U17F) – club quitté : F.C. ST MICHEL SP. (547208)**

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité dans le club quitté,

Considérant qu'elles n'ont pas la possibilité de pratiquer en féminines,

Considérant l'article 117/b des Règlements généraux de la FFF qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe féminine de leur catégorie,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA